

COMMUNE DE
ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27
(dont 4 pouvoirs)

N°2026-03-20-03

Objet : Majoration des indemnités de fonctions

**L'an deux mille vingt-six,
Le 20 mars à 20h00**

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de Monsieur Jérôme BANINO, Maire.

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de Monsieur Jérôme BANINO, Maire.

Date de la convocation :

16 mars 2026

Secrétaire de séance :

Sébastien LAPLACE

*élu en application de l'article L.2121-15
du Code Général des Collectivités Territoriales*

Présents :

BANINO Jérôme, JOUQUEY Anne-Claire, SARTORETTI Michel, RATTON Maryline, DALBEPierre Michaël, ODIN Catherine, GAUTHIER Vincent, FERLAY Christiane, WITHERS Patrick, VAUX Marie-Aimée, PONCET Marie-Pierre, LAPLACE Sébastien, GLEIZES Jérôme, BONNET Nadège, CHAUX Cédric, MOULIN Rachel, DELVILLE Johnny, RABOUTOT Yvan, PINA Noémie, RIQUELME Robert, BERNEDO Clément, CHATARD Axel, BARBIER Maël

Absents excusés :

BORREL Anne-Laure, excusée, a donné son pouvoir à Maryline RATTON
COSSART Céline, excusée, a donné son pouvoir à Anne-Claire JOUQUEY
TREZEUX Elodie, excusée, a donné son pouvoir à Michel SARTORETTI
ROLLE Pascale, excusée, a donné son pouvoir à Johnny DELVILLE

Il est rappelé au conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

Enfin, en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, ces indemnités peuvent être majorées dans les cas suivants :

Communes	Majoration
Commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton)	+ 15 %
Commune chef-lieu d'arrondissement	+ 20 %
Commune chef-lieu de département	+ 25 %
Commune classée station de tourisme	+50 % ou +25 % (suivant que la population totale de la commune est inférieure ou supérieure à 5 000 habitants)
Commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU)	Classement dans la catégorie immédiatement supérieur du barème de l'article L.2123-23

La commune peut voter la majoration d'indemnités de fonction suivantes :

15 % au titre d'ancien chef lieu de canton

Il est enfin rappelé que ces majorations s'appliquent sur chaque indemnité réellement attribuée, et non sur l'enveloppe globale indemnitaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 créant 8 postes d'adjoint au maire

Considérant que la commune est ancien chef-lieu de canton,

Considérant que ces caractères justifient l'application des majorations d'indemnités prévues par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- DÉCIDE** que les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués fixées par le conseil municipal sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT en fonction des considérations ci-après :
15 % au titre de d'ancien chef lieu de canton
- PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65311 du chapitre 65 du budget primitif.
- DÉCIDE** que ces indemnités seront versées à compter de la date de l'arrêté de délégation de fonction

Date de publication :

5. **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
6. **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter de la date de l'arrêté de délégation de fonction

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

7. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
8. **CHARGE** Monsieur le Maire et Madame le Receveur, chacun pour ce qui le concerne, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

Le secrétaire de séance

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
069-216902387-20260320-DE2603CMA032003-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026